



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 06 SEP. 2024

Affaire suivie par :
Sylvie CHAMPOUGNY
05.55.44.19.36
sylvie.champougny@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité interdépartementale Creuse,
Corrèze, Haute-Vienne

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2024 relatif au parc éolien des Rimalets situé sur les communes de St Georges les Landes et Les Grands Chézeaux	1	Pour information

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Delphine DOMINGUEZ



**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2024 - 70 du 6 septembre 2024
actant du porter à connaissance d'une modification des installations et complétant les dispositions de
l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 modifié
autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets »
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-044 du 28 mai 2024 actant du porter à connaissance d'une modification des installations et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux ;

Vu le dossier établi par la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets », reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 21 mai 2024 de porter à connaissance des modifications des installations (modification des aménagements temporaires et permanents d'acheminement des éléments d'éoliennes) ;

Vu le rapport du 06 août 2024 de l'inspection des installations classées proposant à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel du 19 août 2024 ;

Considérant que la présente installation de la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » relève du régime de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant, en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que, dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé et reçu par l'administration le 21 mai 2024, la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » précise que la modification projetée consiste à actualiser les aménagements temporaires et permanents pour acheminer les éléments d'éoliennes jusqu'à leur lieu d'édification ;

Considérant, d'une part, que cette modification nécessite la réalisation de coupes additionnelles de ligneux mais que, in fine, elle permettra une réduction de la consommation de terre agricole de 1 115 m² et, d'autre part, que l'évolution du site ne nécessite plus la coupe de 27 chênes pédonculés par rapport au projet initial ;

Considérant que ces coupes additionnelles, au vu de des caractéristiques de la végétation concernée, de sa fonctionnalité et des mesures de réduction et compensation mises en place auront un impact faible et non-significatif pour le milieu naturel, notamment sur l'avifaune et les chiroptères et n'induisent pas d'impacts nouveaux substantiels par rapport au projet initial ;

Considérant que la modification nécessite néanmoins d'actualiser les linéaires de haies à détruire et les surfaces de coupe par rapport au projet initial ;

Considérant en synthèse que la modification projetée du parc éolien « Ferme Éolienne des Rimalets » sur le territoire des communes de Saint-Georges-des-Landes et Les Grands Chézeaux n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46 I ;

Considérant que cette modification constitue dès lors une modification notable au sens du § II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé d'intégrer la modification par arrêté complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la CDNPS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier – Donné acte de la modification de demande d'autorisation environnementale

La SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » dont le siège social 2 rue du Libre Échange – CS 95593 – 31506 TOULOUSE (SIREN 814 108 643), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes de Saint-Georges-les-Landes et des Grands Chézeaux.

Article 2 – Plantation de linéaire de haies bocagères :

L'article 9-III « Plantation de linéaires de haies bocagères » de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 modifié autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux est abrogé et remplacé comme suit :

« L'exploitant compense la destruction des arbres (environ une quinzaine de jeunes arbres isolés ou inclus dans des haies multi-strates dégradées, un taillis de châtaigniers pour environ 6 100 m²) et des haies arbustives (pour environ 710 ml) par la plantation, a minima, de 500 m de haies bocagères multi-strates et 900 m de haies bocagères arbustives.

Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc tout en respectant un éloignement de 200 mètres de la zone de survol des pales) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

Le programme de replantation prévu en mesures MN-C6 (Plantation de linéaires de haies bocagères de haut jet) et MN-C7 (Plantation de linéaires de haies basses et arbustives) précisées en annexe de l'étude d'impact initiale (mars 2016) sont ajustées au regard des données supra et la convention pour l'implantation des haies est mise à jour pour tenir compte de ces modifications.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si l'organisme retenu est différent de l'association Prom'haies, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'inspection des installations classées (DREAL) avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé conformément au terme de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieu (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnalité écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être en cohérence avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier, en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'inspection des installations classées (DREAL) dans l'année suivant la construction du parc éolien.

En cas de nécessité d'un nouvel ajustement de l'aménagement des emplacements permanents et temporaires pour l'acheminement des pièces constitutives et l'édification des éoliennes, et dès lors que les impacts sur le milieu naturel restent faibles et non-significatifs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au préalable et compense les destructions d'arbres et haies arbustives dans les

mêmes conditions que celles prévues au présent article. Par ailleurs, l'exploitant modifie en conséquence les termes de sa convention de partenariat qui le lie avec son prestataire pour mener cette compensation. »

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets ».

Article 4 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Georges-les-Landes et des Grands Chézeaux et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint-Georges-les-Landes et des Grands Chézeaux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Georges-les-Landes, le maire des Grands Chézeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 06 SEP. 2020

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Laurent MONBRUN

